

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 32

Représentés : 3

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention de renouvellement relative au fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit / Point-Justice des Blagis

L'An deux mille vingt-deux, le dix février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le quatre février s'est assemblé en visioconférence en application de loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, LHOSTE Roger, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, RADAOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BULLETT Anne	pouvoir à	LAFON Dominique
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	LECUYER Sophie)
BOUCLIER Arnaud	pouvoir à	GALANTE-GUILLEMINOT Muriel

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M HOUCINI Mohamed est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003 approuvant la convention pour la création d'une Maison de la Justice et du Droit aux Blagis, signée le 29 janvier 2004,

Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les délibérations du conseil municipal sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer,

Considérant qu'il convient de pérenniser et de renforcer une présence judiciaire de proximité et de concourir à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit,

Considérant la dépêche du ministre de la justice, garde des sceaux, en date du 09 décembre 2020, faisant état de l'appartenance de la Maison de Justice et du Droit au réseau point-justice,

DEL220210_6

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le

SLOW

Considérant la création de nouvelles structures France Services sur Maison de Justice et du Droit/Point-Justice des Blagis devra travailler en étroite collaboration,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la convention relative au fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit au regard des éléments précités,

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction,

Vu la convention relative à la création et au fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit des Blagis conclue en 2004,

Vu le projet de convention de renouvellement relative au fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit/ Point-Justice des Blagis, ci-annexé,

Considérant que les conseillers municipaux ont participé à la séance par visioconférence pour des raisons tenant aux conditions sanitaires actuelles,

Considérant qu'ils ne sont pas en mesure de signer la délibération,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention de renouvellement relative au fonctionnement de la maison de justice et du droit / Point-Justice des Blagis pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- M. le Procureur de la République,
- Mme la Présidente du Tribunal Judiciaire de Nanterre, Présidente du Conseil Départementale de l'accès au Droit,
- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine
- M. le Directeur de l'Association d'Aide aux Victimes d'Infraction Pénales
- M. le Président de l'association intercommunal des Blagis
- M. le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
- Mme la Maire de Bagneux
- M. le Maire de Bourg-la-Reine
- M. le Maire de Sceaux

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et ans susdits,
Et ont signé les membres présents



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurent ~~STEL~~

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le 21/02/22

Publication/Affichage le : 23/02/22

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicolas-Yves HENRY

**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT RELATIVE AU
FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU
DROIT/POINT-JUSTICE DES BLAGIS**

Entre :

- Le préfet des Hauts-de-Seine
- La présidente du tribunal judiciaire de Nanterre, Présidente du Conseil Départemental de l'accès au Droit/Point-justice des Hauts-de-Seine ;
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre ;
- Le président de l'ADIB (Association de développement intercommunal des « Blagis »)
- Les maires des communes de Bagneux, Sceaux, Bourg-la-Reine et Fontenay-aux-Roses ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau des Hauts-de-Seine ;
- Le directeur de l'ADAVIP (Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales des Hauts-de-Seine) ;
- Le président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Article 1 :

La présente convention a pour objet de se substituer à la convention du 29 janvier 2004 portant création de la maison de justice et du droit (MJD) sur le territoire de la commune de Bagneux située au 7 impasse Edouard Branly à Bagneux.

Chapitre I : Les missions de la maison de justice et du droit/Point-justice

Article 2 :

Cette maison de justice et du droit (MJD) a le statut juridique d'établissement judiciaire. Conformément à la dépêche du ministre de la justice, garde des sceaux, en date du 9 décembre 2020, la MJD appartient désormais au réseau point-justice, s'agissant de son volet accès au droit. Elle a pour objet d'assurer une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Elle constitue un lieu de partenariat entre les services de la justice (juridictions, protection judiciaire de la jeunesse et administration pénitentiaire), le barreau, les associations, d'autres administrations et les collectivités locales mais aussi un cadre privilégié pour :

- Permettre l'accueil, l'aide et l'information du public, et notamment des victimes d'infractions pénales,
- Créer un Point-justice, afin de faciliter l'orientation du public et la consultation juridique,
- Améliorer les dispositifs de conciliation des litiges d'ordre civil,
- Répondre de manière adéquate à la délinquance quotidienne en favorisant les mesures de réparation pénale et de médiation,
- Développer les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des litiges,

Convention de renouvellement Maison de justice et du droit/Point-justice des Blagis

Tous les services de la Maison de Justice et du Droit sont gratuits.

Article 3 :

La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable ainsi que les actions tendant à la résolution amiable des litiges visent notamment à offrir gratuitement à tous les usagers sans condition de domiciliation, en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à leur apporter un soutien matériel, moral et juridique immédiat lorsqu'ils ont été victimes d'infraction.

Elles sont assurées, selon la spécificité des fonctions de chaque intervenant, par :

- l'équipe de la maison de justice et du droit/point-justice sous la responsabilité du greffier,
- les conciliateurs de justice,
- les écrivains publics,
- Les médiateurs
- les permanences du Barreau, de la chambre des notaires,
- les permanences de l'association d'aide aux victimes,
- les permanences de tous les organismes administratifs et associatifs concourant à l'accès au droit,
- les permanences de la protection judiciaire de la jeunesse,
- les permanences du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- les permanences du représentant du défenseur des droits.

L'ensemble des activités relevant de l'accès au droit est défini en lien avec le conseil départemental/Point-justice de l'accès au droit des Hauts-de-Seine.

Article 4 :

La réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance urbaine, mises en œuvre dans cette maison de justice et du droit/point-justice fait partie intégrante de la politique pénale déterminée par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, dans le cadre des attributions exclusives qu'il tient de la loi.

Elle a pour fondement la commission d'une infraction et pour cadre d'appréciation l'opportunité des poursuites.

Elle a pour but d'apaiser le trouble social causé par l'infraction, d'en prévenir la réitération et de faire réparer immédiatement le dommage causé à la victime.

Elle a pour moyen, notamment, le rappel à la loi pour les majeurs et les mineurs, la réparation, le classement sous condition, la médiation pénale et la composition pénale.

Article 5 :

Le rappel à la loi pour les majeurs, le classement sous condition et la composition pénale sont confiés aux délégués du Procureur de la République.

Convention de renouvellement Maison de justice et du droit/Point-justice des Blagis

Les médiations pénales sont confiées aux personnes physiques habilitées comme médiateurs du Procureur de la République ou à l'ADAVIP 92 par le Procureur de la République.

Les mesures de réparation pour les mineurs, quant à elles, sont prises en charge par un service désigné par la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 6 :

La Maison de justice et du droit/point-justice travaillera en collaboration avec les structures France Services.

Les missions des structures France Services et du Ministère de la Justice se déclinent ainsi :

Les structures France Services s'attacheront à :

- orienter les usagers vers les point-justice et ses différentes permanences
- leur apprendre à utiliser le site justice.fr et ses principales fonctionnalités ;
- les orienter vers le Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du Tribunal judiciaire
- assurer une information de premier niveau sur les démarches de demande d'extrait de casier judiciaire, sur l'aide juridictionnelle, les procédures de la médiation (conciliateur de justice et médiation familiale) et sur la saisine du Défenseur des Droits, en renvoyant sur le point-justice pour une information plus complète et l'expression d'une demande

Le Ministère de la Justice s'attachera à favoriser cette collaboration notamment grâce à :

- l'élaboration de supports et outils adaptés à l'accueil et l'information de premier niveau assurés par les structures labellisées France Services
- la désignation d'interlocuteurs privilégiés.

Chapitre II : Le fonctionnement de la maison de justice et du droit/Point-justice

Article 7 :

La maison de justice et du droit/Point-justice est placée sous l'autorité de la présidente et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre;

Les chefs de juridiction désignent un magistrat coordonnateur, chargé :

- de veiller, sans préjudice des attributions du directeur de greffe à la coordination des actions conduites au sein de la maison de justice et du droit/Point-justice et au bon emploi des moyens qui concourent à sa réalisation ;
- d'assurer l'information régulière des membres du conseil de la maison de justice et du droit sur l'activité de celle-ci ;
- de représenter la maison de justice et du droit lorsque cette représentation ne peut être assurée directement par les chefs de juridiction.

Convention de renouvellement Maison de justice et du droit/Point-justice des Blagis

Article 8 :

Sous l'autorité des chefs de juridiction, le directeur de greffe du tribunal judiciaire de Nanterre veille au bon fonctionnement administratif de la maison de justice et du droit/point-justice et en prépare le projet du budget.

Pour l'assister dans ses tâches, il affecte à la Maison de Justice et du Droit/Point-justice, selon les modalités définies au premier alinéa de l'article R.123-6 du code de l'organisation judiciaire, un greffier du tribunal.

Le greffier assure l'accueil et l'information du public éventuellement en collaboration avec un travailleur social. Il est assisté dans ces tâches par un secrétaire.

Le greffier effectue la préparation et le suivi des procédures alternatives aux poursuites.

Il prête son concours au bon déroulement des actions tendant à la résolution amiable des litiges.

Il rend compte de l'activité de la maison de justice et du droit/point-justice, notamment par la tenue des statistiques, au magistrat coordonnateur qu'il assiste. Il participe à l'élaboration et à la rédaction du rapport général d'activité.

Article 9 :

L'équipe de la maison de justice et du droit/point-justice est composée ainsi :

- D'un greffier affecté par le directeur de greffe du tribunal judiciaire en accord avec les chefs de juridiction,
- Deux agents territoriaux assistants le greffier dans les tâches d'accueil, de secrétariat et d'animation,
- Eventuellement, un vacataire affecté par le tribunal judiciaire de Nanterre.

Le greffier est chargé de diriger et d'animer l'équipe de la maison de justice et du droit/point-justice.

Le personnel territorial affecté à la maison de justice et du droit/point-justice est placé sous l'autorité hiérarchique de son administration d'origine et sous l'autorité fonctionnelle du greffier quant à la définition de ses missions et la gestion des congés.

Toutes les personnes qui participent au fonctionnement de la MJD/PJ sont tenues à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard des informations nominatives qu'elles recueillent dans l'exercice de leurs missions. Les entretiens doivent être garantis par l'usage d'un ou deux bureaux fermés permettant d'assurer la confidentialité des entretiens.

Article 10 :

Il est créé un conseil de la maison de justice et du droit/point-justice, présidé par la présidente et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et composé des signataires de la présente convention, ou de leurs représentants, du directeur de greffe, et du greffier affecté à la maison de justice et du droit/point-justice.

Convention de renouvellement Maison de justice et du droit/Point-justice des Blagis

Les représentants des services déconcentrés de l'Etat et les présidents des associations concernées

par l'objet de la maison de justice et du droit sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du conseil de la maison de justice et du droit/point-justice.

Article 11 :

Le conseil définit les orientations de l'action de la maison de justice et du droit/point-justice et met en place une procédure d'évaluation de cette action. Le conseil, s'agissant des mesures exercées sous mandat judiciaire, est tenu informé par les chefs de juridiction des orientations et des résultats généraux obtenus.

Le conseil examine les conditions financières de fonctionnement de la maison de justice et du droit et établit le règlement intérieur de celle-ci.

Il autorise les interventions des associations.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Il élabore annuellement un rapport général d'activité adressé au conseil départemental de l'accès au droit/point-justice des Hauts-de-Seine ainsi qu'aux chefs de cour, qui en assurent la transmission au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 12 :

Les conditions financières sont les suivantes :

- Le ministère de la justice prend en charge :
 - Les traitements des magistrats du parquet et du siège ainsi que celui du greffier et de tout autre personnel affecté par le tribunal judiciaire ; des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse
 - Les frais de justice finançant la médiation et le suivi des mesures alternatives aux poursuites.
 - L'acquisition ou le renouvellement de mobilier et de matériel informatique
 - La maintenance du matériel fourni
 - Le Tribunal judiciaire de Nanterre prend en charge sur son budget de fonctionnement les frais relatifs aux fournitures et consommables.

- L'ADIB prend en charge :
 - Le traitement de ses agents territoriaux ;
 - La mise à disposition des locaux et les charges liées à ces locaux (aménagement, assurances, entretien, chauffage, fluides) ainsi que les dépenses de sécurité ;
 - La mise à disposition du fax et du téléphone ;

Convention de renouvellement Maison de justice et du droit/Point-justice des Blagis

- Elle met également à disposition un personnel de secrétariat et éventuellement un travailleur social dont elle prend en charge la rémunération.

➤ Le Conseil Départemental de l'accès au Droit/Point-justice prend en charge :

Les actions liées à l'accès au droit peuvent être financées par le CDAD/PJ sans préjudice des subventions qui peuvent être allouées directement par les collectivités territoriales ou par tout organisme intéressé.

Article 13 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année. Lorsqu'il émane des chefs de juridiction, ce préavis est réduit à un mois.

La dénonciation est adressée au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République lorsqu'ils n'en sont pas les auteurs ainsi que, dans tous les cas, au garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsque la dénonciation émane du préfet, des chefs de juridiction, des maires ou du bâtonnier, la convention est résiliée à l'expiration du préavis. Dans ce cas, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice porte suppression de la maison de justice et du droit/point-justice.

Fait à Nanterre, le

en exemplaires

LES SIGNATAIRES

Monsieur Laurent HOTTIAUX
Préfet des Hauts-de-Seine,

Madame Catherine PAUTRAT
Présidente du Tribunal Judiciaire de Nanterre,
Présidente du Conseil Départemental
de l'accès au Droit,

Monsieur Pascal PRACHE
Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de Nanterre,

Monsieur Philippe LAURENT
Président de l'association intercommunale
des Blagis

Monsieur Patrick DONATH
Maire de Bourg-la-Reine,

Monsieur Laurent VASTEL
Maire de Fontenay-aux-Roses

Maître Michel GUICHARD
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du Barreau des Hauts-de-Seine,

Monsieur Philippe LAURENT
Maire de Sceaux,

Monsieur Olivier BONNAC
Directeur de l'Association d'Aide
aux Victimes d'Infraction Pénales.

Madame Marie-Hélène AMIABLE
Maire de Bagneux,

Monsieur Georges SIFFREDI
Président du Conseil Départemental
Des Hauts-de-Seine.